

— sciemment violé les décisions régulières du conseil d'administration ou du comité de direction.

Il en est de même lorsqu'ayant un poste de responsabilité dans l'entreprise sus-visée, un agent manque de conscience et de diligence manifestes dans l'organisation du travail ou du processus de production, dans l'utilisation du patrimoine social ou dans les soins à y apporter, s'il résulte de ces agissements un préjudice important pour l'entreprise.

Dans ces deux cas l'agent sera puni des peines de trois mois à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs.

Art. 2. — La présente ordonnance prend effet à compter de la date de sa signature, et sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 novembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-40 du 14 décembre 1978 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n° 810-TO en date du 28 juin 1978 entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord du crédit de développement n° 810/TO (Projet Routes et Desserts) signé le 28 juin 1978 entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement.

Art. 2. — Le texte de l'accord de crédit peut être consulté à Lomé au ministère des finances et de l'économie.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 décembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 78-124 du 20 novembre 1978 portant nomination du directeur général du service des douanes et du directeur général adjoint.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — MM. Dosseh Kouassi, inspecteur des douanes de 1re classe 1er échelon et Abalo Essolakina, inspecteur des douanes de 2e classe 4e échelon, sont nommés respectivement directeur général et directeur général adjoint de l'administration des douanes, en remplacement de MM. Laban Kodjo et Ayeva Zakariyao appelés à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-125 du 20 novembre 1978 portant nomination du directeur général et du directeur général adjoint de l'administration des impôts.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 78-123 du 14 novembre 1978 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Abdoulaye Souleman, inspecteur des impôts, est nommé directeur de l'administration des impôts, en remplacement de M. Agbokou Kodjo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 20 novembre 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-126 du 20 novembre 1978 portant nomination du directeur général et du directeur général adjoint de la SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT ET DES FONDS ANNEXES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes ;

Vu le décret n° 78-123 du 14 novembre 1978 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — MM. Kpetigo Kwassivi, inspecteur central du trésor et Afan Kindé, cadre supérieur, groupe A1, sont nommés respectivement :